

La participation d'interprètes n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs ne peut être admise qu'exceptionnellement, compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Cependant, les interprètes étrangers résidant et travaillant habituellement dans l'un des deux pays peuvent exceptionnellement participer à la réalisation de films de coproduction au titre de leur pays de résidence.

ARTICLE 4

La production des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier de trente à soixante-dix (70) pour cent par film, la participation minoritaire ne pouvant être inférieure à trente (30) pour cent du coût de production de film.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent fixer annuellement et d'un commun accord un devis minimum pour les films admissibles aux bénéfices de la coproduction.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à sa mise de fonds. Dans tous les cas, cet apport doit être au moins celui d'un auteur, d'un technicien, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être établies conjointement par les autorités compétentes des deux pays. Toutefois chaque film doit comporter l'emploi d'un réalisateur canadien ou d'un réalisateur italien.

ARTICLE 5

Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Canada, l'Italie, et les pays avec lesquels l'un et l'autre sont liés respectivement par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de tels films doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Les autorités compétentes des deux pays fixent chaque année le montant du devis minimum pour les films en coproduction multilatérale.

Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis. Les apports artistiques et techniques doivent se conformer à ce pourcentage.

ARTICLE 6

Les participations artistiques, techniques et financières des pays coproducteurs doivent être, dans leur ensemble, équilibrées.

L'équilibre de l'ensemble de ces participations est examiné annuellement par la Commission mixte, visée à l'Article 18.

L'équilibre des différents apports sera également examiné par la Commission mixte sus-dite après la réalisation de quatre films produits dans le